

**Matière: Houmach - Rubrique: Sefer Chemot**

**Paracha: Michpatim, ch. 21 v. 12 à 20 - Auteur: David Uzan**

**Thème: Les coups et blessures**



### Introduction

Le thème des coups et blessures se divise en deux parties: la première traite de toutes les agressions envers autrui qui vont entraîner la condamnation à mort de l'agresseur, la deuxième évoque les coups sanctionnés par un dédommagement financier.

Plan de la première partie:

1. Les homicides volontaires et involontaires.
2. L'agression physique ou verbale envers les parents
3. Le kidnapping.
4. Le meurtre d'un esclave.



### Le texte étudié

#### שמות פרק כ'א י"ב- כ'

כ" מכה איש ומת מות יומת: "וְאִשֶּׁר לֹא צָדָה וְהֶאֱלָקִים אָנָּה לִידוֹ וְשִׁמְתִי לָךְ מְקוֹם אֲשֶׁר יָנוֹס שָׁמָּה: " וְכִי יִזְדּוּ אִישׁ עַל רֵעֵהוּ לְהַרְגוֹ בְּעֵרְוָה מֵעַם מִזְבְּחֵי תִקְחֶנּוּ לְמוֹת: "ט" וּמִכָּה אָבִיו וְאִמּוֹ מוֹת יוֹמֵת: "ט" וְגִבּוֹ אִישׁ וּמְכָרוֹ וְנִמְצָא בְיָדוֹ מוֹת יוֹמֵת: " וּמִקְלָל אָבִיו וְאִמּוֹ מוֹת יוֹמֵת: "ח" וְכִי יִרְיֵב אֲנָשִׁים וְהִכָּה אִישׁ אֶת רֵעֵהוּ בְּאֶבֶן אוֹ בְּאֶגְרֹף וְלֹא יָמוּת וְנָפַל לְמִשְׁכָּב: "ט" אִם יָקוּם וְהִתְהַלֵּךְ בַּחוּץ עַל מִשְׁעָנָתוֹ וְנָקָה הַמִּכָּה רַק שְׂבָתוֹ יִתֵּן וְרָפָא יִרְפָּא: "ז" וְכִי יִכֶּה אִישׁ אֶת עַבְדּוֹ אוֹ אֶת אִמְתּוֹ בְּשִׁבְטוֹ וְיָמוּת תַּחַת יָדוֹ נָקָם וְנָקָם:



Notes de l'enseignant

[Pentateuque Exode ch. 21, v. 12 à 20. \(שמות - Chemot\)](#)

**Exode 21, 12-20**

12) Celui qui frappe un homme, et qu'il meure, il sera exécuté. 13) Et s'il ne l'a pas prémédité, et c'est le Seigneur qui l'a mis dans cette situation, je disposerai un lieu dans lequel il pourra fuir. 14) Et si un homme prémédite de tuer son prochain avec ruse, tu l'arracheras même de son autel pour l'exécuter. 15) Celui qui frappe son père ou sa mère sera mis à mort. 16) Celui qui kidnappe un homme et qu'il le vend, s'il a été vu par des témoins il sera mis à mort. 17) Celui qui maudit ses parents sera mis à mort. 18) Si deux hommes se disputent et que l'un frappe son prochain avec une pierre ou avec le poing, et qu'il ne meure pas mais soit obligé de s'aliter, 19) s'il se relève et parvient à se déplacer, l'agresseur sera acquitté, il devra cependant le dédommager pour son chômage et ses frais médicaux. 20) Et si un homme frappe son serviteur ou sa servante avec un bâton et qu'il meure sous sa main, il sera vengé.

**Analyse thématique**1. L'homicide

Il existe plusieurs situations d'homicide selon le degré, l'intensité, et les intentions de l'agresseur.

Dans la catégorie des homicides volontaires, la Tora distingue deux situations:

- Le cas simple où la victime est décédée immédiatement
- Le cas plus délicat où la victime est décédée longtemps après l'agression.

Deux possibilités de sanctions:

- S'il ne s'est jamais relevé de ses blessures, l'agresseur sera mis à mort.
- S'il s'est relevé même de façon temporaire, alors l'agresseur sera acquitté.

Pour l'homicide involontaire la sanction est plus nuancée.

Dans un premier temps le meurtrier est envoyé dans une ville de refuge, jusqu'à la mort du Cohen Gadol, mais s'il en sort avant, un membre de la famille de la victime aura le droit de le tuer.

## רש"י פרק כ"א פסוק י"ב

מכה איש ומת: (סנהדרין פד) למה נאמר לפי שנא' (ויקרא כד) ואיש כי יכה כל נפש אדם מות יומת שומע אני הכאה בלא מיתה ת"ל מכה איש ומת אינו חייב אלא בהכאה של מיתה. ואם נא' מכה איש ולא נאמר ואיש כי יכה הייתי אומר אינו חייב עד שיכה איש הכה את האשה ואת הקטן מניין ת"ל כי יכה כל נפש אדם אפי' קטן ואפי' אשה. ועוד אלו נאמר מכה איש שומע אני אפי' קטן שהכה והרג יהא חייב ת"ל (שם) ואיש כי יכה ולא קטן שהכה ועוד כי יכה כל נפש אדם אפי' נפלים במשמע ת"ל מכה איש שאינו חייב עד שיכה בן קיימא הראוי להיות איש (מכילת א)

### Rachi

Pourquoi est-ce dit ainsi: du fait qu'il était dit (ailleurs): "un homme qui frappe toute vie sera exécuté", j'aurais cru que même un coup n'ayant pas entraîné la mort, c'est pour cela qu'il était nécessaire de dire "celui qui frappe tue", et donc il n'y a pas de condamnation s'il n'y a pas homicide.

Et si on avait seulement dit "celui qui frappe et tue" et pas "un homme qui frappe..." on aurait pu croire qu'on est condamné seulement si on a tué un homme, mais pas si c'est une femme ou un enfant, d'où le verset: "un homme qui frappe toute vie", y compris une femme, y compris un enfant.

Et encore, si on avait seulement dit "celui qui frappe" j'aurais pu croire que même un mineur qui a tué sera condamné, c'est pour cela que l'autre verset "un homme qui frappe" me dit qu'il faut être adulte pour être jugé.

### Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yits'haq,  
Né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.  
Le plus éminent commentateur de la Tora et du Talmud. Chef et modèle de l'École française (10ème au 14ème siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

Rachi part d'une remarque très simple: la Tora a traité des lois sur le meurtre dans plusieurs passages au lieu de rassembler toutes les lois dans une seule section.

Le propos de Rachi n'est pas d'expliquer pourquoi la loi est ainsi éparpillée, mais plus simplement de montrer que c'est la comparaison et l'analyse des différents passages qui permet de comprendre la cohérence et les contours précis de la loi, et sans cette analyse rigoureuse, on ferait de graves erreurs.

Ainsi notre verset dit par exemple: "celui qui frappe un homme et qu'il meure".

- Il n'y a pas de sujet précis, on dit que la victime est un homme et on précise qu'il est mort sous les coups.

Le verset dans ויקרא כ"ג dit "lorsqu'un homme frappera tout être vivant". Ici le sujet est un homme, la victime peut être n'importe quel humain vivant et on ne précise pas si l'agressé est décédé.

En fin de compte en croisant les informations on obtient le résultat suivant:

L'assassin doit être une personne majeure, la victime doit être une personne qui est viable, il n'y aura condamnation que si l'agression a entraîné le décès.

Le Or Ha'haïm introduit quant à lui une nuance intéressante sur l'emploi de l'expression "celui qui frappe" plutôt que de dire plus simplement "celui qui tue".

Or Ha'haïm

### אור החיים פרק כ"א פסוק י"ב

והידוש משמיענו, מה שאין הדין כן בהורג בשוגג, שאינו חייב לגלות, אלא דוקא אם מת בידו

#### Or Ha'haïm

Et cela nous fait entendre une nouveauté en ce que la loi du meurtrier involontaire est différente, car il n'est tenu de s'exiler que si la victime est décédée sur le coup.

Pour le Or Ha'haïm cette ellipse à propos de l'homicide volontaire n'était pas indispensable puisqu'elle sera reprise en détail au verset 19. L'enseignement est ici en creux: on souligne que pour le meurtrier qui a prémédité, il sera condamné même si la victime est décédée plus tard pour mieux nous dire que pour le meurtrier involontaire, la sanction ne s'applique que si la victime est morte immédiatement.

Autre remarque du Or Ha'haïm: pourquoi cette répétition **מות יומת**?

### אור החיים פרק כ"א פסוק י"ב

.. ולזה אמר הכתוב מות יומת, פירוש אותו שהוא בן מות, יומת על ידכם, כי בן מות הוא, הגם שלא יומת מכם ולזה אמרו ז"ל (כתובות ל) הגם שבטלו הדיינים דינם לא בטל, וישפטהו השופט לעולם ולזה בדין שור שנגח אדם והועד בבעליו, אמר וגם בעליו יומת, כי שם אין מיתה אלא בידי שמים...

#### Or Ha'haïm

...Et c'est pour cela que le verset a dit "mort, il sera exécuté", c'est à dire celui qui est un mort en sursis, sera exécuté par vos soins, car il est passible de mort, même si vous ne l'exécutez pas!

Et c'est à ce propos qu'ils ont dit (que leur mémoire soit bénie) (Ketoubot 30. ) "même si les juges n'exercent plus, la loi s'applique quand même et le juge suprême continue de juger". Et c'est pour cela qu'à propos de la loi du taureau qui a encorné un homme, et il a été averti avec son propriétaire, on a dit: "et son propriétaire sera aussi mis à mort", car dans ce cas il n'y a d'exécution que par l'action Divine et son jugement n'a pas été confié aux hommes.

Le problème soulevé ici est très délicat, c'est celui de la justice ici bas, et surtout des éventuelles interférences entre justice Divine et justice humaine.

En disant qu'on ne fait que condamner celui qui est déjà condamné, on oblige en fait le juge à penser et à situer son action dans une perspective plus vaste où, il n'est qu'un relais, un représentant d'une justice dont les perspectives sont bien plus larges que celles des humains.

On comprend ainsi mieux l'adage talmudique affirmant qu'un tribunal qui prononce une condamnation à mort tous les 70 ans est déjà qualifié de meurtrier.

Cependant ce constat et cette difficulté extrême dans l'exercice de la justice, ne nous dispense pas de cette responsabilité.

Le Juge suprême nous a chargé de cette mission, car refuser de juger sous prétexte que nous sommes faillibles, incompetents, partiels, peut aussi exprimer l'indifférence au mal, la réticence à s'engager, à dire nos positions quitte à s'attirer l'inimitié et le désaveu de nos contemporains, lorsqu'on affirme des valeurs et surtout lorsqu'on veut être ferme et constant.

Dans un deuxième temps et seulement alors, le juge humain sait qu'il n'est pas le dernier organe de la justice et que personne n'échappe à la Justice Divine. En cas de doute, il ne prendra par conséquent pas le risque de condamner.

## 2. L'agression envers les parents

Ici le registre est différent:

Celui qui fait couler le sang d'un de ses parents, ou bien qui les maudit, c'est-à-dire qu'il souhaite leur disparition, va être exécuté, ce qui signifie qu'ici ce n'est pas la nature objective de l'agression qui est en jeu, mais l'aspect subjectif, c'est-à-dire qu'envers ses parents ce type d'agression prend un caractère de gravité exceptionnelle.

### רש"י פרק כ"א פסוק ט"ו

ומכה אביו ואמו - (שם פד) לפי שלמדנו על החובל בחבירו שהוא בתשלומין ולא במיתה הוצרך לומר על החובל באביו שהוא במיתה ואינו חייב אלא בהכאה שיש בה חבורה.

אביו ואמו - או זה או זה .

מות יומת - בחנק.

### Rachi

Qui frappe son père et sa mère: puisque nous avons appris à propos de celui qui blesse son prochain, qu'il doit seulement payer, et n'est pas mis à mort, il était nécessaire de dire que celui qui blesse son père sera exécuté, mais il n'est condamné que pour un coup avec blessure.

Son père et sa mère: celui-ci ou celui-ci (c'est-à-dire celui qui frappe son père et celui qui frappe sa mère)

Sera mis à mort: par la strangulation

### רש"י פרק כ"א פסוק י"ז

ומקלל אביו ואמו - למה נאמר לפי שהוא אומר (ויקרא כ) איש איש אשר יקלל את אביו אין לי אלא איש שקלל את אביו אשה שקללה את אביה מנין ת"ל ומקלל אביו ואמו סתם בין איש ובין אשה א"כ למה נאמר איש אשר יקלל להוציא את הקטן

#### Rachi

Pourquoi est-ce qu'on l'a dit, car il est dit ailleurs "un homme qui maudira son père", d'où je ne peux déduire que seul un homme qui maudit est coupable, comment le sait-on si c'est une femme qui maudit son père? C'est pour cela qu'il est dit "celui qui maudit son père ou sa mère", sans préciser, soit un homme soit une femme.

Si c'est ainsi pourquoi a-t-on dit "un homme...", c'est pour exclure le mineur.

### רש"י פרק כ"א פסוק י"ז

#### מות יומת - בסקילה

#### Rachi

Sera mis à mort: par la lapidation.

Rachi souligne que la mort pour un coup porté à ses parents est la strangulation (la moins grave des peines de mort) alors que celle prévue pour celui qui maudit est la lapidation.

Ceci permet de comprendre pourquoi ces deux lois n'ont pas été dites l'une à la suite de l'autre, et pourquoi la loi du kidnappeur a été intercalée.

En effet la peine pour le kidnapping est aussi la strangulation, et c'est donc la cohérence dans la gravité des peines qui justifie la progression et la présentation des sujets.

Rachi ne traite cependant pas de la raison pour laquelle ces deux types d'agressions envers les parents ne sont pas sanctionnés de la même manière.

Le Ramban propose une réponse:

### רמב"ן פרק כ"א פסוק ט"ז

ומכה אביו ואמו מות יומת כבר למדו חכמים שמתתו בחנק (סנהדרין פד:), ולכך סמך לו וגונב איש ומכרו, שגם הוא באותה מיתה, והפריש ממנו ומקלל אביו ואמו, מפני שהוא בסקילה, שנאמר בו אביו ואמו קלל דמיו בו (ויקרא כ ט), וכל מי שנאמר בו כלשון הזה הוא בסקילה (סנהדרין סו), נלמד ממה שכתוב באבן ירגמו אותם דמיהם במ (ויקרא כ כז) והחמיר במיתת המקלל יותר ממיתת המכה, מפני שחטא הקללה מצוי יותר, שהכסיל כאשר יכעוס והתקצף וקלל במלכו ובאביו ואמו תמיד כל היום, והעבירה כפי מציאותה תמיד צריכה ייסור גדול או מפני שיש בקללה חטא גדול יותר שהיא בהזכרת ה' (שבועות לו), והנה צריך להענישו על חטאו באביו ואמו ועל אשר נשא שם ה' אלהיו לפשע וחטא....

#### Ramban

Nos maîtres ont déjà appris, que la sanction est la strangulation, et c'est pour cela qu'on a accolé le kidnappeur car il mérite la même peine, et on l'a séparé du cas de celui qui maudit, dont la peine et la lapidation.

Car il est dit: "son père ou sa mère il a maudit, son sang est en lui". Et chaque fois qu'on emploie cette expression, on parle de lapidation (on l'apprend du cas à propos duquel il est écrit: "avec une pierre on les lapidera, leur sang est en eux" (ויקרא כ כ"ז))

On a été plus sévère pour la condamnation de celui qui maudit que pour celle de celui qui blesse, car la malédiction est plus courante, car lorsque le sot se met en colère il maudit son Roi, son père et sa mère quotidiennement, et la faute doit être plus sévèrement punie lorsqu'elle est fréquente.

Ou bien peut-être parce qu'il y a dans la malédiction une faute plus importante, car elle inclut la mention du nom Divin, et il faut donc le sanctionner pour sa faute envers ses parents et pour avoir fauté envers son créateur.

#### Ramban

Moché ben Na'hman, dit Na'hmanide  
Né à Gérone  
(Espagne) en 1194,  
mort en Israël en  
1270.

L'un des maîtres les plus éminents du judaïsme espagnol du 13ème siècle.

Penseur, exégète, médecin et curieux des sciences profanes. Dans son commentaire sur la Torah, il suit le sens littéral, se réfère parfois au Midrach, et fait des allusions à des concepts kabbalistes.

### 3. Le kidnapping:

La situation visée par la Tora ici est celle d'un kidnapping suivi d'une vente en tant qu'esclave.

C'est-à-dire que la victime a été ravalée en tant qu'objet, vidée de son humanité, ce qui va être assimilé à un meurtre, et cela permet de comprendre la sévérité de la sanction.

Rachi va faire le même travail de comparaison avec les autres occurrences de cette loi, et en tirer des conséquences similaires sur la responsabilité des femmes et sur la nature des victimes.

Il y a cependant dans ce verset une précision surprenante: "Et on l'a trouvé dans sa possession"; cela paraît évident puisqu'on parle ici d'un kidnapping!

Rachi propose une réponse:

### רש"י פרק כ"א פסוק ט"ז

ונמצא בידו - שראוהו עדים שגנבו ומכרו ונמצא בידו כבר  
קודם מכירה (סנהדרין פה)

#### Rachi

Des témoins on vu qu'il l'a volé et vendu, et il se trouvait déjà en sa possession avant la vente.

Le kidnappeur ne sera condamné que s'il a procédé dans une certaine progression c'est-à-dire qu'il a d'abord enlevé la victime et c'est seulement ensuite qu'il l'a vendu, ce qui vient exclure le cas où il l'aurait déjà vendu avant même de le kidnapper.

Ramban cite Rachi mais lui adresse une critique:

### רמב"ן פרק כ"א פסוק ט"ז

ונמצא בידו שראוהו עדים שגנבו ומכרו ונמצא בידו קודם  
המכירה לשון רש"י ולא הבינותי זה, אם ללמד שראוהו עדים  
בידו קודם המכירה, וכי תעלה על דעתך שיהא זה נהרג עליו עד  
שיראוהו עדים שגנב ומכר, ודי במה שאמר וגונב איש ומכרו,  
והמציאה בידו איננה ראייה גמורה אבל הכתוב הזה בא ללמד  
על מה ששנינו (סנהדרין פה: ) הגונב נפש אינו חייב עד  
שיכניסנו לרשותו, ואמר בברייתא גנבו ולא מכרו, מכרו ועדיין  
הוא ברשותו פטור...

#### Ramban

"Des témoins ont vu qu'il l'a volé et vendu et il se trouvait déjà en sa possession avant la vente." Ce sont les mots de Rachi. Et je n'ai pas compris, si c'est pour nous enseigner que les témoins l'ont vu chez lui avant la vente, est-ce que ça pourrait te venir à l'esprit, que celui ci serait exécuté, (pour qu'on ai besoin de dire) que les témoins ont vu qu'il l'avait volé et vendu, or il suffit que le verset ait dit, "celui qui vole et vend", et le (seul) fait de l'avoir trouvé chez lui n'est pas une preuve (suffisante).

Mais ce verset vient nous enseigner, ce qu'on a appris (dans le traité de Sanhédrin 85a), "celui qui kidnappe n'est coupable que s'il l'a amené chez lui".

Et on dit dans une Braïta: "s'il l'a volé mais pas vendu, ou bien vendu alors que la victime était encore chez elle, il est quitte."



Il semble que le Rambam ait compris Rachi ainsi: le fait de trouver la victime chez le voleur avant la vente serait suffisant pour déduire qu'il l'a volé.

Et évidemment Ramban repousse cette hypothèse pour revenir à celle du Talmud, à savoir que les deux actions sont indispensables pour condamner le kidnappeur.

En fait, il est clair que Rachi ne dit pas autre chose, mais il est possible que la lecture du Ramban vienne du fait que Rachi aurait du le dire dès le début du verset: "celui qui vole et qui vend"!

Et finalement Ramban et Rachi sont d'accord sur la loi du kidnappeur.

#### 4. Le meurtre d'un esclave.

Au regard de la situation des esclaves dans l'antiquité, qui étaient considérés comme du bétail, et dont le meurtre était à peine sanctionné, la Tora considère ici l'esclave comme une personne à part entière dont le meurtre doit être sanctionné de la même manière que celui d'un homme libre.

Ainsi sa position, son statut dans la société, seront protégés contre les abus éventuels.

On peut remarquer une particularité dans cette loi.

Si l'esclave n'est pas décédé immédiatement, mais a survécu plus de 24 heures, alors il faut distinguer deux cas:

- a) Si c'est son maître qui l'a frappé alors il sera acquitté.
- b) Si c'est un tiers qui l'a agressé alors il sera condamné à mort.

Pourquoi cette distinction?

Parce que le maître est aussi l'éducateur de son esclave, et comme envers un enfant il peut être amené à la corriger. Ainsi si l'esclave n'est pas décédé immédiatement, cela signifie que le coup n'était pas de manière certaine un homicide, en revanche vis à vis de n'importe quelle autre personne qui n'a aucun lien avec cet esclave, on s'en tient à la règle générale, à savoir qu'on la condamnera si la victime est décédée suite au coup sans jamais s'être relevée.

Remarque: Le Rambam établit dans son livre *Michné Tora*, que cette loi particulière pour le maître ne s'applique que si le coup n'a pas été porté avec une arme, car dans ce cas il est clair qu'il n'y a aucune circonstance atténuante.

## רש"י פרק כ"א פסוק כ'

וכי יכה איש את עבדו או את אמתו - בעבד כנעני הכתוב מדבר או אינו אלא בעברי ת"ל כי כספו הוא מה כספו קנוי לו עולמית אף עבד הקנוי לו עולמית והרי היה בכלל מכה איש ומת אלא בא הכתוב והוציאו מן הכלל להיות נדון בדין יום או יומים שאם לא מת תחת ידו ושהה מעת לעת פטור:

### Rachi

Le verset nous parle d'un esclave cananéen, mais peut-être qu'il parle aussi d'un serviteur hébreu! Puisque le verset précise par la suite: "car c'est son argent", de la même manière que son argent lui est acquis pour toujours, de la même manière, le serviteur dont on parle ici lui est acquis pour toujours.

Mais il était déjà inclus dans la loi générale: "celui qui frappe un homme et le tue", donc le verset est venu et l'a distingué du cas général, pour lui appliquer la loi du jour de décalage, et s'il n'est pas mort immédiatement à la suite du coup mais qu'il a tenu 24 heures, le maître sera quitte.

Pour comprendre ce Rachi, il faut savoir qu'il existe 2 sortes de serviteurs:

1. Le serviteur dit "cananéen", c'est un non juif qui appartient à son maître sans limite dans le temps. Son maître peut même le vendre.
2. Le serviteur hébreu qui est un juif, qui ne sert son maître que pour une période limitée:
  - 6 ans dans un premier temps.
  - Cette période peut être prolongée au maximum jusqu'au jubilé.

Rachi nous enseigne que notre verset ne peut pas parler d'un serviteur hébreu car l'expression "c'est son argent" ne peut s'appliquer à lui. En effet, son maître ne le possède pas de manière définitive, et il n'a ainsi par exemple pas le droit de le vendre.

En conséquence la loi particulière de notre verset sur ce décalage de 24 heures ne s'applique en aucune façon au serviteur hébreu, et même s'il est mort au bout de 24 heures son maître sera condamné à mort.

Dans un premier temps Ramban reprend cette thèse de Rachi et la confirme, en soulignant le fait que jamais dans la Tora le serviteur hébreu ne soit désigné par le seul terme de serviteur.

Mais dans un deuxième temps, il se livre à une analyse selon "le sens simple".

## רמב"ן פרק כ"א פסוק כ'

ועל דרך הפשט אך אם יום או יומים יעמוד, שיקום העבד ויעמוד על רגליו, ולכך הוצרך לומר יום או יומים וטעמו אם ביום ההוא או גם ביום המחרת יעמוד על רגליו לא יוקם ושיעורו אך אם ביום או ביומים, או ליום או ליומים, וכמוהו רבים והנה בתחלה אמר ומת תחת ידו, והיה במשמע שימות בעת הכאתו מיד, ושב לבאר שאם עמד ביום ההכאה על רגליו, או אפילו לא היה יכול לעמוד כלל ביום ההוא ועמד ביום המחרת יפטר האדון, אבל אם לא עמד כלל חייב אף על פי שמת ביום השני, כי גם זה תחת ידו מת ולא הזכיר עמידה ביום השלישי, כי כיון שחיה שלשה ימים פטור הוא, שהרי אין אני קורא בו ומת תחת ידו:

### Ramban

Et selon le sens premier: "si cependant un jour ou deux il se lève", si le serviteur se relève et peut se tenir debout, c'est pour cela qu'il fallait dire un jour ou deux et en voici l'explication: si le jour même, ou même le lendemain, il se relève, alors il ne sera pas vengé. Et la mesure du verset sera, "ou au bout d'un jour, ou au bout de deux jours", et il y a beaucoup d'exemples de cette sorte.

Ainsi au début on a dit: "et il est mort sous sa main", et ensuite on a continué d'expliquer, que s'il s'est relevé le jour du coup, ou même s'il n'a pas pu se relever le jour même, mais qu'il s'est relevé le lendemain, le maître sera acquitté, mais s'il ne s'est jamais relevé, il sera condamné, même s'il est décédé le 2ème jour, car cela s'appelle aussi qu'il est mort sous sa main.

Sa question de départ est de comprendre le sens de l'expression du verset: "s'il survit un jour ou deux", quel est l'intérêt de cette précision "ou deux"?

L'explication de nos sages, relayée par Rachi, est que cela vient préciser que le 1<sup>er</sup> jour doit être comme deux, c'est-à-dire que le serviteur doit vivre au moins 24 heures, c'est-à-dire entamer le 2<sup>ème</sup> jour depuis le moment de l'agression, faute de quoi le maître ne sera pas acquitté.

Mais face à cette interprétation, Ramban propose une lecture plus littérale.

Même si le serviteur met plus d'un jour à se remettre, c'est-à-dire que le coup était assez violent, le maître ne sera pas condamné, si finalement le serviteur se relève.

On peut noter que même si cette interprétation n'est pas retenue du point de vue de la loi, elle reste valide en tant que lecture cohérente des versets, et Ramban qui fait ici œuvre de lecture des versets et non pas de Talmudiste, et d'homme de la Hala'ha, ne se prive pas de nous proposer cette interprétation et d'élargir ainsi notre champ de réflexion.



### Pistes de réflexions et débats

Est-ce que les hommes sont capables de juger? Qu'est-ce que la Tora veut de nous, sachant qu'il y a un juge suprême?

Les inégalités entre les hommes et les droits des classes pauvres et défavorisées.

Le droit et la nécessité pour les parents de sanctionner, corriger, punir, interdire à leurs enfants.

Pour ou contre la peine de mort dans l'absolu et plus particulièrement de nos jours (conf. le texte du Talmud qui énonce que 40 ans avant la destruction du 2ème temple, le Sanhédrin avait cessé d'appliquer la peine de mort).